



*Association professionnelle vaudoise
pour l'économie carnée fondée le 9 juin 1943*

STATUTS

Edition du 13 avril 2011

I. Généralités

Art. 1 ■ Nom

Sous le nom "Association vaudoise des Maîtres Bouchers-charcutiers", désignée ci-après par le nom "Association régionale", il existe, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association d'entreprises de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée. Cette association est une Association régionale de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

Art. 2 ■ Siège

Le rayon d'activité de l'Association régionale s'étend sur tout le territoire vaudois. Le siège de l'Association régionale est à Paudex.

Le comité peut décider d'inscrire l'Association régionale au Registre du commerce.

Art. 3 ■ Objectifs

- 1) L'Association régionale a pour tâche de promouvoir la capacité productive de ses membres.
- 2) Dans son rayon d'activité, elle poursuit les objectifs de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande et s'impose en particulier les tâches suivantes:
 - a) promouvoir et maintenir une cohésion aussi étroite que possible pour l'ensemble de la boucherie-charcuterie et des entreprises de l'économie carnée;
 - b) représenter les intérêts communs envers les autorités et le public;
 - c) traiter toutes les questions importantes pour la boucherie-charcuterie et l'économie carnée;

- d) promouvoir la formation professionnelle et la formation continue, avec une attention particulière pour la formation des apprentis et la relève en général;
 - e) promouvoir les institutions de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande et en particulier leurs organes d'entraide;
 - f) établir des liens entre la boucherie-charcuterie régionale et l'Union Professionnelle Suisse de la Viande d'une part, ainsi qu'avec les organisations économiques d'autre part.
- 3) L'Association régionale peut, sur décision de son Assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boucherie-charcuterie et de l'économie carnée en général.

II. Membres

Art. 4 ■ Membres

L'Association régionale est composée de membres actifs, de membres vétérans, de membres d'honneur, de membres extraordinaires.

Art. 5 ■ Membres actifs

- 1) Les membres actifs sont des personnes physiques ou juridiques, dont les entreprises sont actives dans la boucherie-charcuterie ou dans l'économie carnée et qui ont leur siège dans le rayon d'action de l'Association régionale.
- 2) Les entreprises dont le siège se trouve en dehors du rayon d'action de l'Association régionale peuvent être acceptées comme membres doubles si elles sont en relation d'affaires avec l'Association régionale.
- 3) Les membres actifs de l'Association régionale sont, en général, aussi membres actifs de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

Art. 6 ■ Membres vétérans

- 1) Les membres vétérans sont des personnes physiques qui ont été auparavant membres actifs pendant au moins 15 ans, ou étaient actifs comme employés cadres dans des entreprises membres. Ils ont une voix consultative à l'Assemblée générale.
- 2) Les membres vétérans de l'Association régionale sont également vétérans de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

Art. 7 ■ Membres d'honneurs

- 1) L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents pour promouvoir l'Association régionale. Ils ont siège et droit de vote à toutes les Assemblées.

Art. 8 ■ Membres extraordinaires

- 1) Les membres extraordinaires sont des entreprises ou des personnes qui ne font pas partie de la boucherie-charcuterie ou de l'économie carnée, mais qui ont un intérêt particulier pour les activités de l'Association régionale et qui sont en étroite relation avec elle, respectivement avec ses membres.
- 2) Le comité détermine les droits et obligations des membres extraordinaires. Les membres extraordinaires de l'Association régionale sont, en général, aussi membres extraordinaires de l'UPSV.

Art. 9 ■ Admission

- 1) Sur demande écrite, le comité décide de l'admission comme membre actif, membre vétérinaire et membre extraordinaire. Il n'a pas besoin de motiver un éventuel refus.
- 2) En cas de refus, le demandeur a la possibilité de présenter un recours auprès du comité, par écrit et en présentant ses motifs à l'intention de la prochaine Assemblée générale. La décision de cette dernière est définitive.

Art. 10 ■ Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission, adressée par écrit au comité, pour la fin de l'année civile avec un délai de préavis de 2 mois;
 - b) avec effet immédiat à la suite d'un décès, d'un déménagement ou de la cessation du commerce.
- 2) Le comité peut décider d'exclure, sans en donner les motifs, les membres qui lèsent les intérêts de l'Association régionale ou ne respectent pas ses décisions. Le membre exclu a la possibilité de déposer un recours au comité, par écrit et en présentant ses motifs, à l'intention de la prochaine Assemblée générale. La décision de cette dernière est définitive.

III. Droits et devoirs des membres

Art. 11 ■ Reconnaissance des statuts

Par son adhésion, le membre reconnaît les présents statuts et les autres dispositions et règlements de l'Association régionale, ainsi que les statuts de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

Art. 12 ■ Droits et devoirs

Le membre a le droit et devoir de participer et de voter aux Assemblées générales, à l'exception, en ce qui concerne les droits, des dispositions spéciales pour les membres vétérinaires et les membres extraordinaires.

IV. Relations avec les autres associations régionales

Art. 13 ▀ Collaboration

L'Assemblée générale peut, par des décisions spéciales, régler la collaboration avec d'autres associations régionales, créer des organes communs et leur transmettre des compétences.

V. Organisation

Art. 14 ▀ Organisation

Les organes de l'Association régionale sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de vérification des comptes;
- d) les délégués à l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

Art. 15 ▀ Durée de fonction

Les organes de l'Association régionale sont élus pour une durée de quatre ans, à l'exception de l'organe de vérification des comptes (cf. Art 28). Ils sont rééligibles.

Art. 16 ▀ Représentation envers des tiers

Dans les contacts avec les tiers, l'Association régionale est valablement représentée par la signature commune du Président ou d'un vice-président d'une part, et d'un membre du comité ou du secrétaire d'autre part.

Art. 17 ▀ Sections locales

- 1) Des sections locales peuvent exister à l'intérieur de l'Association régionale avec pour objectif de réaliser des actions communes.
- 2) Les sections locales peuvent faire appel à l'Association régionale pour certaines activités, dans la mesure où cela reste dans le cadre de ses possibilités.

VI. L'Assemblée générale

Art. 18 ▀ Généralités

- 1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association régionale.
- 2) L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le comité qui décide de l'endroit et de la date. Chaque membre s'engage à y participer.

- 3) Les Assemblées générales extraordinaires sont réunies sur convocation du Président. Le Président est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que trois membres du comité ou un cinquième des membres actifs selon l'art. 5 le demandent.

Art. 19 ▀ Convocation

La convocation à une Assemblée générale doit être faite par une circulaire adressée aux membres au minimum 20 jours avant la date de l'Assemblée. La convocation doit contenir l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Art. 20 ▀ Propositions des membres

Pour être traitées pendant l'Assemblée générale, les propositions des membres doivent être soumises au Comité par écrit au plus tard 10 jours avant la date prévue. Si des propositions arrivent plus tard ou pendant l'Assemblée, elles ne pourront être traitées que si l'Assemblée générale est d'accord.

Art. 21 ▀ Décisions

- 1) L'Assemblée générale peut prendre des décisions lorsqu'elle est convoquée conformément à l'art. 19, sous réserve toutefois des dispositions de l'art. 40 concernant la dissolution de l'Association régionale.
- 2) Les élections et votations se font à la majorité de tous les votants présents; font exception toutefois les votations relatives aux modifications des statuts, à la dissolution de l'Association régionale et à la fusion avec d'autres association régionales.
- 3) Un membre peut se faire représenter par un autre membre qui doit être en possession d'une procuration écrite. Il n'est pas permis de représenter plusieurs membres à la fois.
- 4) En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 22 ▀ Présidence et procès-verbal

- 1) Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité.
- 2) Les discussions, décisions et votations sont enregistrées dans un procès-verbal.

Art. 23 ▀ Compétences

L'Assemblée générale traite en particulier les objets suivants :

- a) élection du Président et du comité;
- b) élection de l'organe de vérification des comptes;
- c) élection des délégués à l'Union Professionnelle Suisse de la Viande;

- d) élection des vérificateurs et délégués suppléants;
- e) nomination des membres d'honneur;
- f) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget;
- g) fixation des cotisations des membres;
- h) décision sur les recours contre les refus d'admission et les exclusions;
- i) décision sur les modifications de statuts, la dissolution de l'Association régionale ou la fusion avec d'autres associations régionales;
- j) décision sur les autres objets qui sont réservés à l'Assemblée générale selon la loi et les statuts.

VII. Le comité

Art. 24 ■ Composition

Le comité est composé d'un Président et de 4 à 10 membres. Il se constitue lui-même et désigne son vice-président. Sont éligibles au comité les membres actifs selon l'art. 5.

Art. 25 ■ Convocation et direction

- 1) Les séances du comité sont convoquées et dirigées par le Président, ou le vice-président en cas d'empêchement.
- 2) Les séances sont convoquées selon les besoins ainsi que sur demande de trois membres du comité au moins. La convocation se fait par courriel avec mention de l'ordre du jour.
- 3) Le comité peut prendre des décisions lorsque la moitié des membres sont présents.
- 4) Les décisions se prennent à la majorité simple des présents; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 26 ■ Compétences

Le comité traite les objets suivants :

- a) admission et exclusion des membres;
- b) élection du Président et du vice-président;
- c) préparation de tous les objets et propositions soumis à l'Assemblée générale; exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- d) Décision et réalisation des mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association régionale au sens des objectifs;
- e) Conclusion de contrats, qui, s'ils sont particulièrement importants, doivent être présentés à l'Assemblée générale pour ratification;
- f) Exécution de tous les objets qui n'incombent pas à d'autres organes selon la loi et les statuts.

Art. 27 ■ Le Président

Le Président dirige l'Association régionale. Il est responsable avec les membres du comité envers l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président. Le procès-verbal et les comptes sont établis respectivement par le secrétaire et le caissier.

Le Président participe à l'Assemblée générale de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

VIII. L'organe de vérification

Art. 28 ■ Vérificateurs des comptes

1) L'Assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant parmi les membres actifs au sens de l'art 5.

L'Assemblée générale désigne un successeur au suppléant qui devient vérificateur en titre pour remplacer le vérificateur qui a fonctionné deux années consécutivement.

2) Leurs attributions sont celles prévues par la loi.

3) Les membres du comité ne peuvent pas être élus vérificateurs des comptes.

Art. 29 ■ Tâches

L'organe de vérification doit examiner l'ensemble des comptes de l'Association régionale et rendre compte par écrit - et sur demande aussi oralement - à l'Assemblée générale.

IX. Les délégués

Art. 30 ■ Election

1) Le nombre des délégués à élire à l'Assemblée générale est déterminé par les statuts de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande. Au moins un des délégués doit être membre du comité.

2) Les délégués ne peuvent être remplacés que par des suppléants dûment élus par l'Assemblée générale de l'Association régionale.

Art. 31 ■ Tâches

1) Les délégués remplissent leur fonction en accord avec les statuts de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

2) L'Assemblée générale de l'Association régionale peut donner aux délégués des indications concernant les prises de position et les votes de l'Assemblée des délégués.

- 3) Sur demande du Président, les délégués doivent rendre compte au comité et à l'Assemblée générale.
- 4) Les délégués participent à l'Assemblée des délégués de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, de même qu'à l'Assemblée générale de cette dernière.

X. Finances

Art. 32 ■ Recettes de l'Association

Les recettes de l'Association régionale proviennent des cotisations annuelles ordinaires et extraordinaires, des contributions spéciales et d'autres revenus.

Art. 33 ■ Cotisations

Les cotisations annuelles pour les membres actifs sont fixées par l'Assemblée générale pour chaque exercice. La cotisation annuelle est constituée d'une cotisation fixe et d'une cotisation différentielle (cette dernière étant fonction de la masse salariale de l'entreprise).

Art. 34 ■ Exclusion des membres

Les membres qui quittent l'Association ou qui en sont exclus perdent tout droit au patrimoine de l'Association.

Les prestations statutaires sont, quant à elles, dues par les membres au prorata jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel s'est produite la sortie ou l'exclusion.

Art. 35 ■ Compétences

Pour les dépenses qui dépassent le budget, le comité dispose d'un droit de décision annuel jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.-

Art. 36 ■ Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue; le patrimoine de l'Association régionale répond seul des engagements de l'Association régionale.

XI. Organe de communication

Art. 37 ■ Informations

- 1) Les informations de l'Association régionale se font au moyen de circulaires ou par publication dans l'organe officiel de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande et, selon les dispositions légales, dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.
- 2) Les membres ont donc l'obligation de souscrire un abonnement au journal de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

XII. Modifications des statuts et fusion

Art. 38 ■ Majorité qualifiée

Une modification des statuts ne peut être valable que si elle est prise par une Assemblée générale à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association régionale présents et votants.

Art. 39 ■ Publication

Les termes des modifications proposées doivent être portés à la connaissance des membres au moins 20 jours avant l'Assemblée générale concernée.

Art. 40 ■ Fusion

Une fusion de l'Association régionale avec une autre Association régionale ne peut être décidée que par la majorité qualifiée selon l'art. 38. Une fusion prévue doit être portée à la connaissance des membres au moins 60 jours avant l'Assemblée générale concernée.

XIII. Dissolution

Art. 41 ■ Majorité qualifiée

- 1) La dissolution de l'Association régionale ne peut être décidée valablement que par une Assemblée générale à la majorité des cinq sixième de tous les membres de l'Association régionale présents votants.
- 2) Une Assemblée générale qui décide de la dissolution doit réunir au moins un quart des membres de l'Association régionale ayant droit de vote.

Art. 42 ■ Publication

La proposition concernant la dissolution de l'Association régionale doit être annoncée aux membres au moins 90 jours avant l'Assemblée générale concernée.

Art. 43 ■ Organe de dissolution

Si la dissolution est décidée, le comité est l'organe de dissolution.

Art. 44 ■ Patrimoine

- 1) Après dissolution de l'Association régionale, le patrimoine est remis à l'Union Professionnelle Suisse de la Viande. Celle-ci le gèrera, travail pour lequel elle prélèvera les intérêts.
- 2) Si pendant les dix ans qui suivent, une nouvelle Association régionale est fondée dans la même région, celle-ci se verrait remettre le patrimoine (sans les intérêts) des mains de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande après avoir été dûment reconnue par celle-ci.

- 3) Si aucune nouvelle Association régionale n'est créée pendant ces dix ans, le patrimoine sera dévolu à la "Fondation Belvédère de l'UPSV-ASPB pour la promotion de la formation professionnelle" ou à son successeur légal.

XIV. Dispositions finales

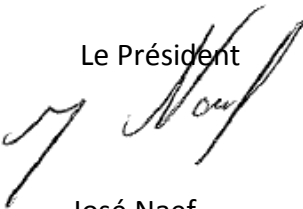
Art. 45 ■ Entrée en vigueur

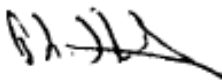
- 1) Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale du 13 avril 2011. Ils sont envoyés à tous les membres.
- 2) Après l'approbation des présents statuts, tous les statuts, appendices et modifications actuels sont abrogés.

Art. 46 ■ Statuts antérieurs

- 1) Les premiers statuts de l'Association vaudoise des maîtres bouchers et charcutiers ont été approuvés le 9 juin 1943 à Lausanne, date à laquelle ils sont entrés en vigueur.
- 2) Les deuxièmes statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association vaudoise des maîtres bouchers et charcutiers à Sainte-Croix le 18 juin 1961. Des modifications sont intervenues le 22 mai 1966 à Vevey, le 19 mai 1968 à Bex, le 22 mars 1995 à Lausanne.
- 3) Les présents statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association vaudoise des maîtres bouchers et charcutiers le 13 avril 2011 au Sentier.

Association vaudoise des maîtres bouchers et charcutiers

Le Président

José Naef

Le vice-président

Philippe Stuby

La secrétaire

Nicole Conrad

Paudex, le 13 avril 2011